

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} juin 2011

GOUVERNEMENT

Cabinet du Vice-Premier Ministre,

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 0044/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 09 octobre 2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la société Congo Dong Fang International Mining Sprl « CDM ».

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi 015/2002 du 16 octobre 2002, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n° 75/304 bis du 26 novembre 1975 portant protection de la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/080/2008 du 19 septembre 2008 fixant la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/ETPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre du 3 juillet 2010 introduite par le Vice-président de la société Zhejiang Huayou Cobalt CO., Ltd demandant en faveur des sociétés de son groupe : Minière de Kasombo Sprl « MIKAS », West Sodimico Sprl « WESO », Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS » et Congo Dong Fang International Mining Sprl « CDM », une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers ;

Vu la hauteur des investissements et les qualifications exigées pour la supervision des travaux envisagés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une dérogation de 50% au prorata des maxima autorisés aux travailleurs étrangers, est accordée à la société Congo Dong Fang International Mining Sprl « CDM » pour l'engagement des étrangers au sein de ladite entreprise.

Article 2 :

La dérogation accordée à l'article 1^{er} du présent Arrêté porte sur une période de deux ans.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2010

Mobutu Nzanga